

les commissions et beaucoup d'autres documents officiels et sanctionne les projets de loi qu'ont votés les deux Chambres du Parlement et qui deviennent ainsi des actes du Parlement ayant force de loi (sauf si le Parlement stipule autrement). Comme la reine, il doit s'acquitter de ces fonctions en conformité de l'avis de ses ministres responsables dans presque tous les cas. S'il ne désire pas accepter leur avis et que ceux-ci insistent pour qu'il s'y conforme, il n'a d'autre option que de remplacer le gouvernement existant par un nouveau gouvernement. Il ne peut agir ainsi que si, en même temps, le principe du gouvernement responsable peut être sauvegardé. Le plus souvent, cela signifie que la faculté du gouverneur général de choisir un nouveau gouvernement est strictement limitée à une situation où une personne autre que le premier ministre du jour pourrait mériter la confiance de la Chambre.

Au Canada, comme sous d'autres monarchies constitutionnelles, il y a une distinction très nette entre les fonctions exécutives et représentatives de l'État. Le premier ministre, en tant que chef politique élu du pays, est le chef exécutif et le chef du gouvernement. Le gouverneur général, d'autre part, n'est en rien mêlé aux affaires des partis ni n'appartient à un parti politique; il est donc en mesure de représenter l'ensemble du Canada et de parler au nom des Canadiens lors de cérémonies officielles. En fait, le gouverneur général est devenu un important symbole de l'unité du Canada et de la continuité de ses institutions et de sa vie nationale.

Le gouverneur général est l'hôte des chefs d'État et autres notabilités qui visitent le Canada. Il accueille aussi beaucoup de Canadiens et accorde son patronage et son appui à une foule d'œuvres au Canada. Il reçoit les hauts-commissaires du Commonwealth à leur nomination et préside des investitures pour octroyer des honneurs et des distinctions.

Distinctions et récompenses. Un régime de distinctions et de récompenses propre au Canada a été créé en 1967 avec l'institution de l'Ordre du Canada. Ce régime a pris plus d'ampleur en 1972 avec l'addition de l'Ordre du Mérite militaire et de trois décorations pour actes de bravoure. On trouvera à l'Appendice 4 une description complète de ces distinctions et la liste des récipiendaires pour 1973.

Le Conseil privé. L'article 11 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 prévoit, «...pour aider et aviser, dans l'administration du gouvernement du Canada, un conseil dénommé Conseil privé de la reine pour le Canada...». Le Conseil, qui en réalité conseille le représentant de la reine, le gouverneur général, est un Comité spécial du Conseil privé dont la composition est identique à celle du Cabinet.

Les membres du Conseil privé sont nommés à vie. Au 31 décembre 1973, le Conseil se composait de 126 membres, dont les 30 ministres du gouvernement du jour, des ex-ministres, divers membres de la famille royale, d'anciens et d'actuels premiers ministres du Commonwealth, des premiers ministres des provinces, d'anciens présidents du Sénat et des Communes du Canada et quelques civils distingués. Les membres du Conseil privé du Canada portent la désignation: «honorable» et peuvent utiliser les lettres «C.P.» après leur nom. Les membres du Conseil privé de Grande-Bretagne portent la désignation «très honorable». Le gouverneur général, le juge en chef du Canada et le premier ministre du Canada assument automatiquement le titre de «très honorable» dès leur entrée en fonction.

Le Conseil lui-même ne s'est réuni qu'à l'occasion de quelques cérémonies officielles; ses responsabilités constitutionnelles de conseiller de la Couronne en ce qui concerne le gouvernement du Canada sont exercées exclusivement par un Comité du Conseil privé (c'est-à-dire le Cabinet). Les documents juridiques par lesquels s'exerce le pouvoir exécutif s'appellent décrets du conseil. Le Comité demande au gouverneur général son approbation, qu'il est presque toujours obligé de donner. Une fois approuvée, la demande devient un décret du conseil. Les réunions du Comité du Conseil privé ou d'un sous-comité de celui-ci se tiennent sans cérémonie officielle.

Autrefois, le poste de président du Conseil privé était le plus souvent occupé par le premier ministre; de temps à autre, surtout ces dernières années, il a été occupé par un autre ministre. Le 5 juillet 1968, le premier ministre a expliqué que le titulaire du poste de président du Conseil privé serait aussi le leader du gouvernement aux Communes et qu'il aurait la responsabilité générale de diriger les travaux de la Chambre, y compris la surveillance des réponses du gouvernement aux questions posées en Chambre et des documents parlementaires en général. Il sera en outre particulièrement chargé de veiller, au nom du gouvernement, à ce que le Parlement fonctionne et organise ses travaux de manière à jouer efficacement le